

Arrêt

n° 114 608 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise [...] en date du 19 février 2008 et notifiée [...] en date du 4 juillet 2008* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me J. KEMPINAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 août 2005 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 3.749 rendu par le Conseil de céans le 19 novembre 2007.

1.2. Le 8 septembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 19 février 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 30/08/2005, clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19/11/2007. Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé se réfère à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il déclare avoir fui son pays par craintes de persécutions.

Considérant que les éléments ci-dessus ont déjà été invoqués lors de la procédure d'asile, que le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé d'accorder le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à l'intéressé, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19/11/2007 ; par conséquent ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 1°.

Comme circonstance exceptionnelle, le requérant déclare qu'il travaille comme intérimaire pour les sociétés. Manpower Belgium et Randstad Belgium.

Toutefois, l'obtention d'une autorisation de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'une autorisation de travail qui relève du ministre régional de l'Emploi. En conséquence, la décision prise par le ministre régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (C.E., 26 mars 1997, n°65.666).

Aussi, l'existence du contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'il n'a pas été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 02 déc. 2002, n°113.416).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé ».

2. Question préalable.

2.1. En date du 15 septembre 2009, la partie défenderesse a transmis au Conseil « quatre copies du mémoire ». Le Conseil considère, par une lecture bienveillante, qu'il s'agit en réalité d'une « note d'observations » qu'elle devait, le cas échéant, transmettre au greffe dans les huit jours de la notification du recours, ainsi qu'il ressort de la lettre figurant au dossier administratif, qui lui a été adressée en date du 24 septembre 2008 par le greffier en chef du Conseil de céans.

2.2. A cet égard, le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, dans sa version en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, ledit « mémoire » déposé par la partie défenderesse doit être écarté des débats. En effet, cet écrit de procédure a été transmis au Conseil le 15 septembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 septembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 5 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tels que modifiés ».

3.1.1. Dans une première branche, le requérant invoque la « mesure du risque de traitements inhumains ou dégradants ou de tortures (article 3 CEDH) ».

Il fait valoir que « la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de rejet de la protection subsidiaire ne fait aucune référence à d'autres éléments importants du passé du requérant dont le fait qu'il a fui le génocide à l'âge de 14 ans, que sa mère et son petit frère ont été assassinés par les Interahamwe, que son père a été assassiné par l'armée patriotique rwandaise [...] et des graves difficultés qu'il a connues avec la famille de l'amie tutsi avec qui il a eu un enfant [...] » de sorte que « tous ces éléments doivent être pris en considération dans la mesure de la protection contre tout traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH ».

Il estime que « l'examen de cette protection absolue doit se faire au regard de tous les éléments de la situation générale et de la situation personnelle de l'intéressé ». Il expose que « dans sa demande de régularisation, [...] il faisait état de ce que : 'le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile [...] n'exclut pas qu'une demande de régularisation basée sur l'article 3 CEDH puisse être introduite' », expliquant « qu'en ces termes, le requérant invitait expressément la partie adverse à faire un examen du risque de traitements dégradants au regard de l'article 3 CEDH et à motiver sa réponse sans se satisfaire d'une référence automatique à la décision relative au statut de réfugié ou de protection subsidiaire ».

3.1.2. Dans une seconde branche, il invoque « le respect sans discrimination du droit au travail (article 6 PIDESC) ».

Il estime qu'il « appartient [...] à l'administration d'examiner l'ensemble des éléments de fait et de droit pour mesurer précisément si, en l'espèce, l'autorisation de travail en possession de laquelle se trouve le requérant peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle ».

Il fait valoir qu'il « appartenait à la partie adverse de motiver en quoi l'existence d'un contrat de travail en l'espèce ne rendait pas particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ».

Il explique qu'« au moment d'introduire le présent recours, le requérant est toujours en possession d'un permis de travail [...] et son titre de séjour a été prorogé jusqu'au 25 août 2008 [...] [et qu'il] travaille encore à cette date dans l'entreprise Carrefour sous contrat et avec autorisation régulière ». Il expose que « c'est en qualité de candidat réfugié séjournant régulièrement que l'intéressé exerce un emploi avec une autorisation régulière [et que] l'interruption de tel emploi pour lever dans son pays les autorisations requises au regard des risques que cela pourrait comporter [...] devait en l'espèce faire l'objet d'une motivation au regard du principe de proportionnalité ».

Il explique que l'article 6 du PIDESC « ait ou non effet direct importe peu en l'occurrence » dès lors que cette disposition, combinée avec l'article 2 §2 du même pacte qui prévoit que les droits qui sont énoncés sont exercés sans discrimination, alors que le même principe de non-discrimination est inscrit dans la Constitution belge, 'les mesures appropriées' adoptées par les Etats pour favoriser l'exercice de ce droit doivent l'être sans discrimination ». Il expose que « le rejet automatique de la recevabilité d'une demande de régularisation fondée notamment sur la possession d'un travail assorti d'une autorisation de travail au motif que tel contrat et telle autorisation n'empêchent pas l'étranger concerné de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises conduirait à une discrimination avec d'autres catégories d'étrangers qui bénéficient d'un séjour fondé sur la possession d'un contrat et d'une autorisation de travail ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est

demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, le Conseil constate que loin de faire abstraction des craintes invoquées par le requérant, la partie défenderesse les a bien prises en considération, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en se référant à bon droit à la décision qui a rejeté la demande d'asile du requérant. Si certes, le champ d'application de l'article 9bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la Loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. En l'occurrence, ces autorités ayant décidé que les craintes de persécution invoquées par le requérant n'étaient pas fondées, il n'est pas établi qu'il existerait de sérieuses craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas formulé de craintes nouvelles de persécution, ni, le cas échéant, réactualisé sa crainte. En effet, en termes de requête, le requérant critique la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de rejet de la protection subsidiaire qui avait été prise à son encontre, en faisant observer que celle-ci n'a pas tenu compte « d'autres éléments importants [de son] passé ». Il mentionne des déclarations qui ont été faites lors de sa procédure d'asile, lesquelles sont reprises dans le « questionnaire » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides daté du 5 janvier 2006, auquel il renvoie et qu'il joint à sa requête.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Le Conseil observe également que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2. Sur la seconde branche, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte attaqué est complètement et adéquatement motivé quant à l'élément relatif au travail du requérant. En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'espèce, il ressort du troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que le fait que le requérant travaille comme intérimaire en Belgique a bien été pris en considération et a fait l'objet d'une longue motivation qui apparaît comme adéquate et suffisante. En effet, la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que « l'obtention d'une autorisation de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour » et que « l'existence du contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'il n'a pas été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente ».

En termes de requête, le requérante tente de démontrer qu'il est toujours sous un contrat de travail régulier et qu'il est encore en possession d'une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente.

S'il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer le 11 avril 2007 un « permis C valable du 11/04/2007 [au] 27 mars 2008 », force est cependant de constater que le requérant, ainsi qu'il le reconnaît lui-même en termes de requête, n'a été autorisé à travailler que durant la période de sa demande d'asile.

Le permis de travail délivré au requérant indique au verso, notamment, ce qui suit: « de arbeidskaart C geldt in principe voor de duur die wordt aangegeven op de binnenkant van de kaart . *Ongeacht de aangegeven duur verliest deze kaart evenwel onmiddellijk en van rechtswege alle geldigheid van zodra de houder ervan zijn recht op machtiging tot verblijf verliest* ».

Traduction libre: « *Le permis de travail C vaut en principe pour la durée qui est indiquée à l'intérieur de la carte. Toutefois, indépendamment de la durée prévue, cette carte perd immédiatement et automatiquement toute validité dès que son détenteur perd son autorisation de séjour* ».

La demande d'asile du requérant s'étant clôturée le 19 novembre 2007, celui-ci ne peut soutenir être encore en possession, au moment de la prise de l'acte attaqué le 19 février 2008, d'une autorisation de travail régulièrement délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, nonobstant les divers contrats de travail figurant au dossier administratif et que le requérant a pu conclure avec les agences « Manpower » et « Randstad », il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *l'existence du contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'il n'a pas été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à invoquer l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

4.3. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

4.4. Le Conseil n'ayant, lors de l'introduction de la requête, aucune compétence pour imposer des dépens en ce compris l'indemnité de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de condamner la partie défenderesse aux entiers dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE